



PREFET DU JURA

AUTORISATION D'EXPLOITER UN CAPTAGE PRIVE
-la source du Moulin - sur la commune
des PLANCHES-PRES-ARBOIS
pour l'alimentation en eau destinée à la consommation
humaine de l'Hôtel Castel Damandre

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et les articles R. 1321-1 à R. 1321-63 concernant les eaux destinées à la consommation humaine ;

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.126-1 et R.126-1 à R.126-3 ;

VU le décret n° 2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

VU la circulaire DGS/VS4/2000/166 du 28 mars 2000 relative aux produits de procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU la circulaire DGS/SD7A/2003/633 du 30 décembre 2003 relative à l'application des articles R. 1321-1 et suivants du code de la santé publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

VU la demande d'autorisation en date du 17 décembre 2013 et le dossier relatif à l'alimentation en eau potable présentés par le responsable du site de l'Hôtel Castel Damandre, Monsieur MATHIEU ;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique en date du 10 Octobre 2014 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Jura en date du 10 février 2015 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura :

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - AUTORISATION DE PRELEVEMENT

Le responsable de l'hôtel Castel Damandre, ci-après dénommé "l'exploitant", est autorisé à alimenter en eau destinée à la consommation humaine l'hôtel Castel Damandre sur la commune des Planches-Près-Arbois, à partir de l'eau de la source du Moulin, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2 - PORTEE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation porte sur les installations de pompage et de stockage, de traitement et de distribution d'eau destinée à l'alimentation humaine.

ARTICLE 3 - CAPACITE DE PRELEVEMENT

Les volumes maximum de prélèvement sont fixés à 7 m³/h, 30 m³/jour et 10 000 m³/an.

Les installations doivent disposer d'un système de comptage adapté, permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L.214-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 - LOCALISATION DU CAPTAGE

La source est située sur la commune des Planches-Près-Arbois, à proximité de l'hôtel Castel Damandre, sur la parcelle n° 8 section AA, dont le pétitionnaire est propriétaire (cf. cartes en annexes 1 et 2). Le captage de la source du Moulin appartient à M. Mathieu.

Coordonnées « Lambert 93 » du captage : X : 913576 Y : 6645529

ARTICLE 5 - PROTECTION DU CAPTAGE

L'ouvrage de captage devra être rendu complètement étanche afin d'éviter toute contamination par les eaux superficielles (eau de ruissellement, eau de la rivière, eau de pluie), ce qui nécessitera la rénovation de la structure et la mise en place d'un capot. Le capot devra être verrouillé.

L'ouvrage de captage doit être maintenu en bon état et nettoyé régulièrement, ainsi que le chemin d'accès au captage.

Les opérations de maintenance et d'entretien du captage doivent être consignées dans un carnet sanitaire, permettant d'en assurer la traçabilité (date, nature des travaux, opérateur, ...).

ARTICLE 6 - MODALITES DE LA DISTRIBUTION - TRAITEMENT DE L'EAU

L'exploitant est autorisé à exploiter l'eau de la source du Moulin, à la traiter et à la distribuer au public en tant qu'eau destinée à la consommation humaine, dans le respect des modalités suivantes :

- l'eau brute, avant distribution, fait l'objet d'un traitement de filtration suivie d'une désinfection permanente ;
- l'eau utilisée pour des usages alimentaires ne doit pas faire l'objet de traitement complémentaire (adoucissement ...) ;
- le réseau de distribution doit être conçu et entretenu suivant les dispositions de la réglementation en vigueur ;
- les eaux distribuées doivent satisfaire aux exigences de qualité fixées par le code de la santé publique et ses textes d'application ;
- seuls peuvent être utilisés les produits de procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine autorisés par la réglementation en vigueur ;
- tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés doit faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès de l'agence régionale de santé ;
- dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute mettant en cause l'efficacité du traitement, la présente autorisation pourra être modifiée par décision préfectorale.

ARTICLE 7 - SURVEILLANCE ET CONTRÔLE

Surveillance

L'exploitant veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et met en œuvre un plan de surveillance de la qualité de l'eau qui comprend notamment :

- l'examen régulier des installations,
- un programme de tests ou d'analyses sur des points déterminés en fonction des risques identifiés,
- la tenue d'un fichier sanitaire consignant notamment l'ensemble des opérations de maintenance réalisées, les volumes d'eau prélevés et consommés.

Les résultats sont tenus à la disposition du préfet qui est également informé de tout incident susceptible d'avoir des conséquences pour la santé publique.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, l'exploitant prévient l'agence régionale de santé dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

Contrôle sanitaire

La qualité de l'eau est contrôlée par l'agence régionale de santé dans les conditions et selon un programme annuel définis par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de l'exploitant.

Si la qualité des eaux venait à se dégrader, la présente autorisation pourra être retirée.

ARTICLE 8 - DISPOSITIONS PERMETTANT LES PRELEVEMENTS ET LE CONTROLE DES INSTALLATIONS

Les installations de traitement de l'eau doivent être équipées d'un robinet de prise d'échantillon de l'eau mise en distribution.

Les agents de l'agence régionale de santé et du laboratoire agréé ont constamment libre accès aux installations autorisées.

Les exploitants responsables des installations sont tenus de leur laisser à disposition le fichier sanitaire.

ARTICLE 9 - TRAVAUX

Les travaux cités à l'article 5 - Protection du captage - et la suppression du traitement d'adoucissement sur tous les points d'usage d'eau froide utilisés à des fins de consommation humaine (cuisine, chambres ...) devront être réalisés dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 10 - RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

L'exploitant veille au respect de l'application de cet arrêté.

Tout projet de modification du système actuel de production de l'eau alimentant l'Hôtel Castel Damandre à partir de la source du Moulin devra être porté à la connaissance du Préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

ARTICLE 11 - DUREE DE VALIDITE

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que la source du Moulin reste en exploitation et participe à l'approvisionnement de l'hôtel Castel Damandre, dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 12 - MESURES EXECUTOIRES

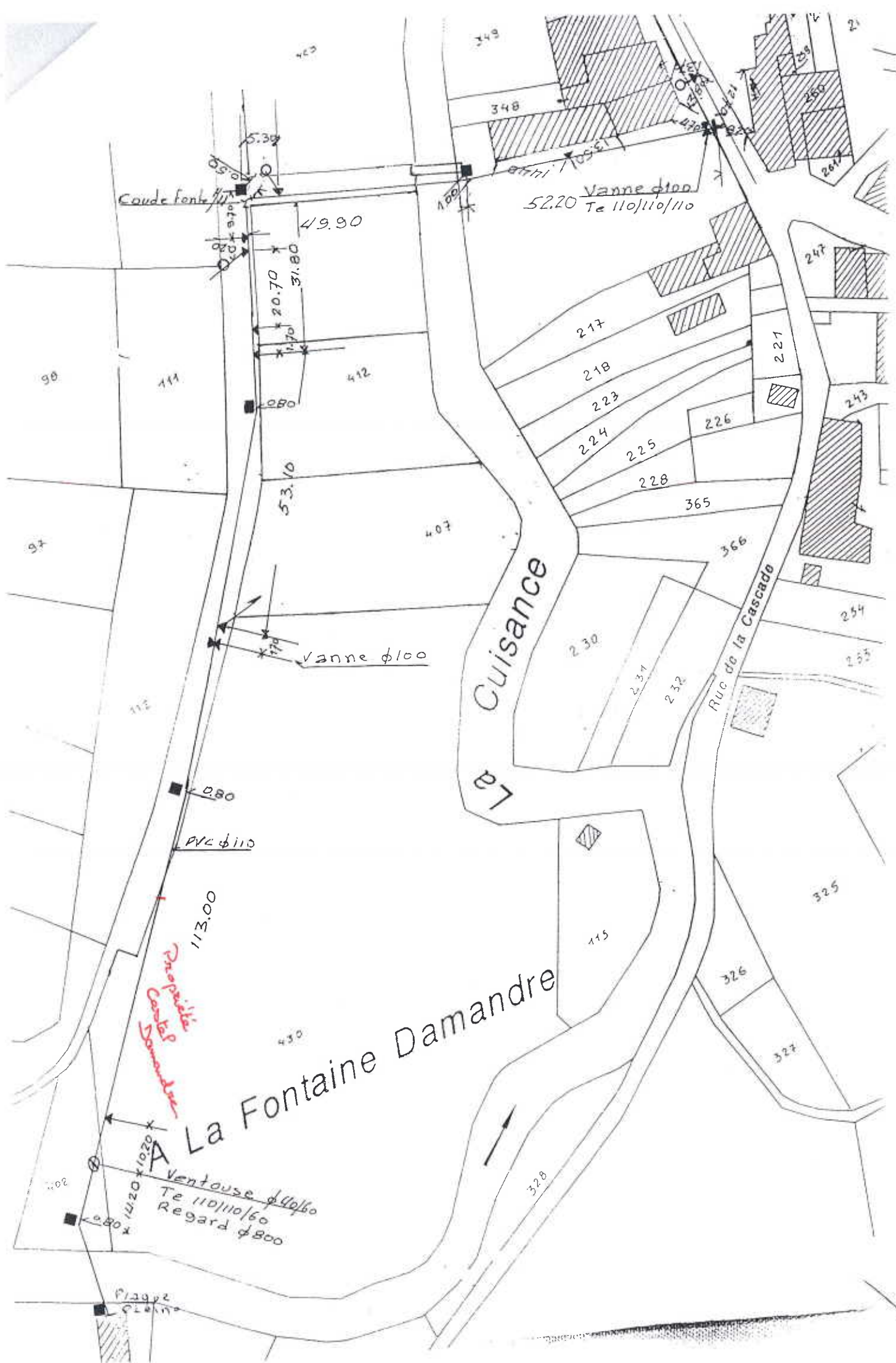
Le Préfet du Jura, le Directeur général de l'agence régionale de santé de Franche-Comté par intérim, le responsable de l'hôtel Castel Damandre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura et dont une mention sera mise en ligne sur le site internet de la préfecture.

Le présent arrêté sera notifié au responsable de l'hôtel Castel Damandre. Par ailleurs, une copie de cet arrêté sera adressée à Monsieur le Maire des Planches-Près-Arbois.

Fait à Lons-le-Saunier, le 13 février 2015

Pour la préfet et par délégation
Le Préfet général
Renaud NURY

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.



Coude fonte 1/1

Vanne $\phi 100$
Te 110/110/110

Vanne $\phi 100$

PVC $\phi 110$

Propriété
Castel
Damandre

Ventouse $\phi 40/60$
Te 110/110/60
Regard $\phi 800$

Plaque
Claire

Cuisance

Rue de la Cascade

La Fontaine Damandre

